

REGLEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES



Partie I - Dispositions Générales

(Version 16 – 01/07/2026)

Table des matières

Préambule	1
I - DISPOSITIONS COMMUNES	1
Article 1 Compétitions.....	1
Article 2 Engagements.....	1
a) Procédure d'engagement	1
b) Engagement de plusieurs équipes dans la même catégorie.....	2
c) Cas particulier des ententes	2
d) Groupement de clubs	2
e) Championnats en deux phases	3
Article 3 Accessions et rétrogradations.....	4
a) Accessions.....	4
b) Rétrogradations	4
c) Inactivité / Reprise d'activité	4
Article 4 Matches amicaux	4
Article 5 Calendriers	4
Article 6 Terrains	5
a) Organisation des rencontres.....	5
b) Déclaration préalable d'impraticabilité	5
c) Terrain impraticable le jour même de la rencontre.....	5
d) Réserves sur la conformité des terrains	5
e) Terrain indisponible	5
f) Désignation particulière de terrain.....	6
g) Terrain de repli	6
i) Match de sélection	6
Article 7 Horaire des rencontres	6
a) Horaire équipes Seniors et Seniors vétérans.....	7
b) Horaire équipes jeunes et football d'animation.....	7
c) Horaire équipes Senior Féminines.....	8
d) Notification obligatoire des horaires au District.....	8
e) Sanctions.....	9
Article 8 Durée des rencontres.....	9
Article 9 Equipe première - Equipe supérieure	10
Article 10 Feuille de match.....	11
a) Rédaction de la feuille match « papier »	11
b) Nombre de licenciés sur la feuille de match	11
c) Participation et remplacement des joueurs	12
d) Contrôle des licences	12
e) Envoi de la feuille de match.....	12
f) Feuille de Match Informatisée	13
Article 11 Equipements et numéros des joueurs	13

Article 12	Ballons.....	13
Article 13	Arbitres	14
a)	Désignation	14
b)	Sécurité des arbitres	14
c)	Arbitres désignés absents ou non désignés.....	14
d)	Arbitres défaillants.....	14
e)	Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole.....	15
Article 14	Frais des officiels	15
Article 15	Délégués.....	15
a)	Délégué du District	15
b)	Dirigeant responsable.....	15
c)	Responsable sécurité	15
Article 16	Classement.....	16
a)	Homologation des rencontres	16
b)	Généralités.....	16
c)	Egalité entre deux ou plusieurs adversaires d'une même poule (sauf territoire)	16
d)	Utilisation du coefficient pour départager les équipes dans des poules différentes	16
e)	Bonus/Malus.....	17
Article 17	Forfait.....	17
a)	Généralités.....	17
b)	Obligations vis-à-vis du District.....	17
c)	Sanctions financières	17
d)	Forfait général	17
e)	Versement d'une indemnité kilométrique trajet simple	18
Article 18	Permanence – mesures d'urgence.....	18
Article 19	Abandon de terrain	18
Article 20	Procédures - Irrégularités et fraudes	18
a)	Procédures.....	18
b)	Irrégularités	19
c)	Fraude.....	19
Article 21	Accès aux terrains	19
a)	Prix d'entrée	19
b)	Remboursement	19
Article 22	Epreuves des coups de pied au but.....	19
ANNEXE 1 : TABLEAU DES HORAIRES DE RENCONTRES.....		20
.....		20
ANNEXE 2 : PYRAMIDE DES AGES		21

Préambule

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française.

En début de saison et à chaque modification ultérieure, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (Siège social, Installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, etc.).

Tout club disputant l'une des compétitions officielles organisées par le District reconnaît avoir pris connaissance des présents règlements qui lui sont applicables.

Les cas non prévus aux présents règlements ou dans ses annexes sont du ressort exclusif du Comité de Direction dans le respect des Règlements F.F.F. et LFO.

Les règlements du District de l'Hérault et leurs modifications sont portés à la connaissance des clubs par l'intermédiaire du site Internet et éventuellement par voie électronique si nécessaire (mail, site officiel, newsletter, ...), ou lors des Assemblées Générales.

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 Compétitions

Le District organise chaque saison les compétitions officielles suivantes :

- Seniors : Départemental 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi que la Coupe de l'Hérault et le Challenge Maurice Martin.
- Seniors Vétérans : Championnat et Coupe de l'Hérault.
- Jeunes : Championnats et Coupes de l'Hérault U18, U17, U16, U15, U14
- Football d'animation : Championnats U13 et U12, Plateaux U11 et U10, Festival Foot et Challenge de l'Hérault U13 et U12, Challenge Jérémy Bilhac U11 et U10, Plateaux U6 à U9.
- Féminines : Championnats Senior F, U18 F, U15 F, Championnat et Festival Foot U13 F, Plateaux U13F, U11 F et U8 F. Challenge Maurice Balsan, Coupe de l'Hérault U18 F et U15 F.
- Futsal : Championnat et Coupe de l'Hérault Seniors, Challenges Seniors F, U17 et U15.
- Beach-Soccer : Championnat Senior Départemental.
- Foot loisir à 8 : Pratique Vétérans, Seniors et Jeunes.

Ces compétitions, ouvertes aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football sur le territoire de l'Hérault, sont jouées d'après les lois du jeu fixées par l'International Board.

Les différentes commissions d'organisation sont chargées, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Un challenge offert par le District est attribué à chacune de ces épreuves (sauf en foot loisir).

Article 2 Engagements

a) Procédure d'engagement

Les engagements d'équipes dans les différentes compétitions doivent obligatoirement être enregistrés via Footclubs, menu « *Epreuves* », onglet « *Compétitions Officielles* » ou « *Foot Animation Loisir* » « engagements » selon les catégories.

Outre le droit d'engagement, tout club participant au championnat doit verser un cautionnement. Ce cautionnement est ajusté en fin de saison en fonction du nombre d'équipes engagées. Il est remboursable au club en cas de cessation d'activité ou de radiation **sauf si le compte du club est débiteur**.

Les droits d'engagement et les différents cautionnements sont fixés, par le Comité de Direction. Tout retrait d'engagement sera passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

b) Engagement de plusieurs équipes dans la même catégorie

En championnats Féminins et Seniors Vétérans, ainsi que dans la dernière division des championnats Seniors et Jeunes, un club pourra engager plusieurs équipes dans la même catégorie, mais elles devront être réparties dans des poules géographiques différentes.

c) Cas particulier des ententes

Conformément aux dispositions de l'Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F, un club pourra constituer et engager des équipes en entente avec un ou plusieurs clubs par catégorie : Seniors, Jeunes, Football d'Animation, Futsal, Beach Soccer et Féminines toutes catégories.

L'entente a une durée d'une saison, elle est renouvelable. Elle doit obtenir l'accord du Comité de Direction et ne pourra être autorisée après la date de clôture des engagements.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement et, pour les compétitions en deux phases, que l'engagement soit enregistré avant la première phase.

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à trois (3) dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Pour déterminer les catégories d'âge concernées, il faut consulter la pyramide des âges [Annexe 2](#) du document. Ces joueurs doivent avoir participé à au moins cinq (5) rencontres de championnat avec l'équipe en entente.

À défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet et si ces clubs en entente participent au championnat Senior D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente.

Elle est gérée par un des clubs la composant. Ce club support est le correspondant du District pour l'engagement des équipes, la désignation des terrains et le paiement de toutes les sommes dues. Il est cité en premier dans le nom de l'entente.

Lorsqu'un club engage une équipe en entente dans une catégorie d'âge, il ne pourra être autorisé à participer à une entente avec d'autres clubs pour évoluer dans une division inférieure de la même catégorie. Chacun des clubs peut cependant engager une ou plusieurs équipes hors entente dans la même catégorie.

Les ententes qui se sont régulièrement qualifiées, conformément aux Règlements sont autorisées à accéder en division supérieure d'une compétition organisée par le District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison au cours de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession de constituer un groupement ou de procéder à une fusion dans le respect des délais prévus par les règlements généraux de la LFO.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

Une entente « senior » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, les ententes féminines en catégorie jeunes pourront être constituées pour la phase 2 mais les clubs de D1 et D2 ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente.

d) Groupement de clubs

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et les instances doit être identifié.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, il est renouvelable.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District où évoluera la totalité de ses équipes.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes :

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- Les catégories U6 à U11,
- Les catégories U12 et U13,

e) Championnats en deux phases

Les clubs qui doivent satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (Seniors Départemental 1 et 2) participant aux championnats en deux phases des catégories jeunes à 11, U14 à U18 ainsi que U15 F et U18 F doivent obligatoirement engager leurs équipes avant la 1^{ère} phase pour avoir accès à la 2^{ème} phase. A défaut, toute équipe engagée en 2^{ème} phase ne sera pas prise en compte pour justifier cette obligation.

Article 3 Accessions et rétrogradations

a) Accessions

Une équipe pourra passer d'une division inférieure à une division supérieure seulement si elle a disputé le championnat de la division inférieure, et s'est qualifiée conformément aux règlements.

Dans le cas où une équipe appartenant déjà à l'un des championnats organisés par la LFO et sportivement qualifiée pour disputer son championnat de la saison suivante, y renonçait, elle serait autorisée à poursuivre ses activités au sein du District dans la division la plus élevée de la catégorie.

Dans le cas où un club renonce à l'accession automatique en division supérieure ou ne peut y accéder du fait des dispositions réglementaires, le club suivant au classement de la poule en bénéficiera sans toutefois que cette possibilité puisse excéder le club classé troisième.

Dans l'éventualité d'une égalité de droits à l'accession entre plusieurs clubs, le choix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Par dérogation à l'article 136.2 des RG FFF le Comité de Direction, pour combler les places laissées vacantes dans les différents championnats seniors, aura la possibilité de procéder à un repêchage à la place de l'accession supplémentaire d'une équipe dans les cas suivants :

- En cas d'éventuelles vacances dans l'une des différentes poules d'un Championnat, résultant de la rétrogradation d'un ou plusieurs clubs prononcée par une instance régionale ou fédérale pour le non-respect des obligations en matière d'équipes de jeunes ou au titre d'une sanction disciplinaire ou réglementaire, il est procédé au repêchage d'un ou de plusieurs clubs,
- Le club ou les clubs repêchés est (ou sont) celui (ou ceux) le(s) mieux classé(s) parmi les équipes relégables à l'issue de la saison

Tous les cas non prévus, qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes, sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

b) Rétrogradations

Une équipe rétrogradée par suite de son classement ne peut être remplacée par une équipe de même club, pouvant accéder en raison de son classement dans le championnat de division supérieure.

Une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque raison ou motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure. Le dernier de chaque poule descend automatiquement.

Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de sa poule est reléguée automatiquement sans possibilité de repêchage.

c) Inactivité / Reprise d'activité

Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

Article 4 Matches amicaux

A l'occasion de toute rencontre amicale, une feuille de match, mentionnant au minimum le nom, prénom, n° de licence ou la mention sans licence (joueurs, dirigeants et arbitres) est établie sous la responsabilité du club organisateur. Elle est tenue à la disposition du District et notamment de la Commission de Discipline lorsque des incidents sont constatés.

Article 5 Calendriers

Les calendriers des compétitions une fois établis et homologués par le Comité de Direction ne pourront subir aucune modification, sauf cas imprévisible tel que match à rejouer ou reporté **pour terrain impraticable**. Toutefois, au cas où le nombre de matchs en retard serait de nature à fausser le classement final d'un championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 6 Terrains

a) Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des matchs sur terrain neutre, dont l'organisation est confiée au club hôte.

L'organisateur d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise sans qu'il soit nécessaire au club organisateur d'en faire la demande.

Le club recevant est responsable de la recette éventuelle qu'il conserve intégralement sauf dispositions contraires. Les frais des officiels sont à sa charge.

Le club visiteur prend à sa charge ses frais de déplacement sauf dans le cas où le club recevant déclare forfait.

b) Déclaration préalable d'impraticabilité

Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...) le club recevant doit en informer le secrétariat du District et le service Compétitions, par l'envoi de l'arrêté municipal, au plus tard, le dernier jour ouvré précédant la rencontre avant 12 heures. Au-delà de cette limite, le club recevant informe la permanence (voir procédure article 18 ci-après).

Pour toutes les compétitions Seniors et jeunes, dans le cas où l'arrêté municipal est envoyé au service compétitions, au plus tard, le dernier jour ouvré précédant la rencontre avant 12 heures, la rencontre pourra être inversée si le club adverse peut mettre à disposition un terrain homologué pour la compétition sauf s'il s'agit d'un match retour.

Le club visiteur et les officiels sont informés du report à une date ultérieure.

c) Terrain impraticable le jour même de la rencontre

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain (Arrêté municipal). Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir y accéder sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente. **La rencontre sera déclarée perdue par pénalité sur décision de la commission compétente.**

d) Réserves sur la conformité des terrains

A l'occasion de toute rencontre, les officiels doivent être invités à visiter le terrain de jeu et les installations au moins une heure avant le match. Ils peuvent, chacun dans leur domaine, ordonner toutes dispositions utiles et réglementaires devant assurer la régularité de la rencontre qui les concerne.

En application des dispositions visées à l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves concernant le terrain doivent être formulées et motivées quarante-cinq minutes (45') au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi, par écrit sur la FMI ou la feuille de match papier. L'arbitre de la rencontre note l'heure de dépôt des réserves dans le cadre observations de la feuille de match ou sur son rapport.

Le club recevant doit donc mettre impérativement les installations à disposition, au plus tard avant l'heure prévue de la rencontre, aux officiels et au club adverse, sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

A défaut, les Commissions compétentes pourraient être saisies et prendre les décisions qu'elles jugeraient utiles.

e) Terrain indisponible

Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO) à défaut de terrain de repli.

f) Désignation particulière de terrain

En aucun cas les matchs aller et retour ne peuvent se jouer sur le même terrain, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les clubs intéressés.

Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain neutre, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné **avec l'accord écrit du propriétaire de l'installation** et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

g) Terrain de repli

Un arbitre officiellement désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné (impraticabilité ou indisponibilité). Ce changement de terrain doit être mentionné par l'arbitre sur la FMI (cadre observations) ou la feuille de match papier (cadre réserves d'avant match). Si le « terrain de repli » est occupé par une rencontre officielle de football d'animation, il interrompt la rencontre en cours.

h) Huis clos

Lors d'un match à huis clos suite à une sanction disciplinaire, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission de la Pratique Sportive, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit ou par mail, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

i) Match de sélection

Aucun match officiel n'aura lieu, autant que possible, le jour d'un match de sélection. La sélection de deux joueurs ou du gardien de but justifiera la demande de renvoi, si cette dernière est formulée au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre par le club où opèrent les joueurs sélectionnés.

Article 7 Horaire des rencontres

Un tableau à l'annexe 1 du document regroupe les horaires autorisés en fonction des catégories. Les particularités sont reprises dans les paragraphes suivants.

Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District. Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions **sauf circonstances particulières appréciées par les commissions sportives et au plus tard trois jours avant la date prévue pour la rencontre.**

Le coup d'envoi des rencontres de la dernière journée est fixé le même jour et à la même heure pour les catégories seniors et jeunes selon les **horaires indiqués sur le tableau annexe 1.**

Le club recevant doit se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut il aura match perdu par pénalité.

Ces rencontres peuvent, avec l'accord écrit des deux clubs, être avancées sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation mais en aucun cas se dérouler après le jour et l'heure prévus **(sauf rencontre donnée à rejouer par décision d'une commission).**

Par principe, aucune rencontre comptant pour les deux dernières journées de championnat ne pourra être avancée avant l'antépénultième journée, quel que soit le motif.

Les matchs de lever de rideau sont interdits lorsque les installations sportives ne comportent pas quatre vestiaires joueurs et deux vestiaires arbitres réglementaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour faciliter la programmation par les clubs qui ne disposent pas des installations et des créneaux nécessaires, le match de lever de rideau doit débuter à 11h45, sans accord du club visiteur, afin que le match principal puisse commencer à 15h et ce pour les matchs se déroulant dans le cadre des compétitions organisées par le District uniquement.

Les Commissions d'organisation publient hebdomadairement les horaires des rencontres par l'intermédiaire du site internet du District.

Les rencontres pourront se dérouler en semaine, à l'initiative du District, ou à la demande des clubs dans le respect des dispositions des compétitions officielles et dans ce cas après accord écrit des deux clubs. Les date, lieu et heure du coup d'envoi sont affichés sur le site Internet du District.

a) Horaire équipes Seniors et Seniors vétérans

Sauf dispositions contraires ou accord des deux clubs **dans les délais réglementaires**, le coup d'envoi des rencontres « Seniors » est fixé :

- Le vendredi à 20h30 sous réserve de l'accord du club visiteur ou le samedi soir à partir de 19h et jusqu'à 20h30 (sans accord du club visiteur) et de l'homologation de l'éclairage par la CDTIS (Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives)
- Le dimanche à 15 heures

Toutefois, les différentes commissions d'organisation auront, si besoin est, la possibilité de fixer les rencontres « Seniors » le dimanche en ouverture à 11 heures 45, ou à 12 heures 30 si les installations comportent quatre vestiaires joueurs et deux vestiaires arbitres, ou le matin à 10 heures 30.

Le coup d'envoi des rencontres « vétérans » le vendredi à partir de 20h et **jusqu'à 21h** ou le dimanche matin à 10h30.

b) Horaire équipes jeunes et football d'animation

Les compétitions officielles des catégories jeunes et du football d'animation se déroulent hors des vacances scolaires prévues par l'Education Nationale, sauf circonstances exceptionnelles ou pour permettre le bon déroulement des compétitions.

1.équipes de jeunes :

Les clubs auront la possibilité de fixer les rencontres selon les horaires du tableau en [annexe 1](#) avec les obligations suivantes :

Lorsqu'un club aura à effectuer un déplacement :

- Égal ou inférieur à quinze (15) kilomètres, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra pas, sauf accord écrit des deux clubs, être fixé le samedi avant 13 h 30 et le dimanche avant 10 h00.
- Supérieur à quinze (15) kilomètres et inférieur à cinquante (50) kilomètres, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra pas, sauf accord écrit des deux clubs, être fixé le samedi avant 14 h et le dimanche avant 10 h30.
- Égal ou supérieur à cinquante (50) kilomètres, le coup d'envoi de la rencontre, ne pourra pas, sauf accord écrit des deux clubs, être fixé le samedi avant 15 heures et le dimanche avant 10 h 30.

Les rencontres programmées le dimanche après 15h00 doivent obligatoirement obtenir l'accord écrit du club adverse.

Voir tableau récapitulatif ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF	Samedi	Dimanche matin
Déplacement ≤ 15 km	H à partir de 10 h 00 H à partir de 13 h 30	H à partir de 10 h 00
15 Km < Déplacement < 50 Km	H à partir de 14 h 00	H à partir de 10 h 30
Déplacement ≥ 50 Km	H à partir de 15 h 00	H à partir de 10 h 30

H : heure de la rencontre

Déplacement : trajet le plus rapide de ville à ville.

2. Football d'animation :

Pour les catégories U10 / U11, les clubs auront la possibilité de fixer les rencontres le samedi en respectant les obligations horaires du tableau en [Annexe 1](#). Le club qui refuse de jouer le matin doit en informer le club organisateur et le District au plus tard le mardi à 12 heures avant la date du plateau. Il sera déclaré forfait sans application d'amende.

Pour les catégories U12 / U13, les clubs auront la possibilité de fixer les rencontres **le samedi toute la journée** en respectant les obligations horaires du tableau en [Annexe 1](#).

c) Horaire équipes Senior Féminines

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi à 19h00 ou 20h30 (éclairage homologué) ou encore le dimanche à partir de 11h00 sans aller au-delà de 15h00. Une rencontre peut se jouer en ouverture si les installations comportent 4 vestiaires joueuses et deux vestiaires arbitres.

d) Notification obligatoire des horaires au District

Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre ou du plateau et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre.

Les clubs, qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain, doivent notifier obligatoirement, dix jours à l'avance au secrétariat du District, la date, le lieu et l'heure fixés pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette notification peut s'effectuer par lettre ou télécopie avec en tête du club, courrier électronique depuis la boîte officielle du club.

- Les clubs utilisant des installations comportant plusieurs terrains **sur le même complexe**, doivent également notifier au District, dans les mêmes conditions, le numéro et/ou le nom du terrain sur lequel devra se dérouler la rencontre. **La modification de terrain sur le même complexe moins de dix jours avant la rencontre ne nécessite pas l'accord du club visiteur.**
- Les rencontres sont dénommées « nocturnes » lorsque le coup d'envoi de celles-ci est prévu à partir de 19h. Pour les rencontres se déroulant en nocturne, le club recevant :
 - Doit faire débuter la rencontre à 20h30 au plus tard.
 - Doit s'assurer que les installations pour nocturne sont conformes au Règlement Régional des Terrains et Installations Sportives. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruptions cumulées d'éclairage, en cours de match, excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera.

- Ces différentes informations sont affichées sur le site Internet du District.

e) Sanctions

A défaut, pour tout horaire, date et lieu manquant et pour chaque équipe concernée, il sera fait application d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à 12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité.

Les équipes qui joueront sur un terrain ou à une heure autre que celui ou celle prévus, perdront toutes deux par pénalité le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture, et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

Article 8 Durée des rencontres

- Compétitions masculines

Seniors Vétérans - Seniors	90 minutes en 2 périodes de 45 minutes
Seniors Futsal (jeu effectif)	40 minutes en 2 périodes de 20 minutes
Seniors Beach-soccer	36 minutes en 3 périodes de 12 minutes
U18 à U16	90 minutes en 2 périodes de 45 minutes
U17 Futsal	40 minutes en 2 périodes de 20 minutes
U15	80 minutes en 2 périodes de 40 minutes
U15 Futsal	40 minutes en 2 périodes de 20 minutes
U14	80 minutes en 2 périodes de 40 minutes
U13	70 minutes
U11 - U10	60 minutes , sous forme de plateaux
U9 - U8	60 (5x12) minutes , sous forme de plateaux
U7 - U6	40 minutes, sous forme de plateaux + ateliers

- Compétitions féminines

Seniors F à 11	90 minutes en 2 périodes de 45 minutes
Seniors F à 8	80 minutes en 2 périodes de 40 minutes
U18F	90 minutes en 2 périodes de 45 minutes
U15F	80 minutes en 2 périodes de 40 minutes
U13F- U12F	60 minutes
U11F- U10F - U9F	50 minutes, sous forme de plateaux
U8F - U7F - U6F	40 minutes, sous forme de plateaux

Pour celles se jouant sous la forme éliminatoire et se terminant sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de la réglementation suivante :

- En Seniors masculins : A la fin du temps réglementaire, si les deux équipes sont toujours à égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but selon la loi 10 des lois du jeu de la F.I.F.A (cinq tirs).
- En Seniors Futsal : En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, il sera procédé à une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but selon la loi 10 des lois du jeu de Futsal de la F.I.F.A (cinq tirs).
- En Beach Soccer : En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, il sera procédé à une prolongation de 3 minutes. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but selon la procédure Tirs au but des Lois du Jeu FIFA de Beach Soccer.
- Pour toutes les autres catégories (play-offs compris) sauf en football d'animation, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but la loi 10 des lois du jeu de la F.I.F.A (cinq tirs).

Article 9 Equipe première - Equipe supérieure

Au sens de l'article 167 des RG F.F.F., l'équipe première d'un club est celle qui participe dans la catégorie d'âge la plus élevée à une Compétition Nationale, Régionale, Territoire/Interdistrict ou Départementale organisée par la Fédération, la Ligue ou le District.

Lorsqu'un club engage plusieurs équipes au même niveau des différents championnats Féminins, Seniors Vétérans, ainsi que dans la dernière division des championnats Seniors et Jeunes, la numérotation des équipes déterminera la ou les équipes supérieures (exemple : FC Miami 1 est l'équipe supérieure à FC Miami 2, ...). Seule l'équipe 1 pourra accéder au niveau supérieur.

Dans les catégories jeunes, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'article 167 des RG F.F.F. (Participation en équipe inférieure), il faut examiner les 4 critères suivants :

- 1 - la catégorie d'âge du joueur concerné
- 2 - les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées (voir annexe Pyramide des âges)
- 3 - l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
- 4 - le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Tableau récapitulatif

Avant de lire le tableau ci-après, il faut prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à 2 catégories d'âge sans surclassement et à une 3ème catégorie d'âge avec surclassement (compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc....).

2. Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer sans avoir besoin d'un surclassement, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Garçons

Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19		CN U17		CN U17							
	U18 R1	U18 R1	U17 R1	U17 R1	U16 R1	U16 R1	U15 R1	U15 R1	U14 R1	U14 R1	
			U17 Ter	U17 Ter	U16 Ter	U16 Ter	U15 Ter	U15 Ter	U14 Ter	U14 Ter	U13 Ter
	U18 D1	U18 D1	U17 D1	U17 D1	U16 D1	U16 D1	U15 D1	U15 D1	U14 D1	U14 D1	U13 N1
	U18 D2	U18 D2	U17 D2	U17 D2	U16 D2	U16 D2	U15 D2	U15 D2	U14 D2	U14 D2	U13 N2
			U17 D3	U17 D3	U16 D3	U16 D3	U15 D3	U15 D3	U14 D3	U14 D3	U13 N3
											U13 Bras

Filles

Joueuse U18 F		Joueuse U17 F		Joueuse U15 F		Joueuse U14 F		Joueuse U13 F		Joueuse U12 F	
CN U19 F											
	U18 F R1	U18 F R1		U15 F R1	U15 F R1						
	U18 F Ter	U18 F Ter		U15 F Ter	U15 F Ter			U13 F Ter	U13 F Ter	U12 F Ter	
	U18 F D1	U18 F D1		U15 F Rbra	U15 F Rbra						
				U15 F D1	U15 F D1			U13 F D1	U13 F D1	U12 F D1	
				U15 F D2	U15 F D2			U13 F D2	U13 F D2	U12 F D2	
				U15 F Bras	U15 F Bras						

Equipe supérieure



Equipe inférieure

Article 10 Feuille de match

a) Rédaction de la feuille match « papier »

Elle est utilisée en football d'animation (U6 à U11) et lors des phases de plateaux U12 / U13 ou lorsque la FMI ne peut être utilisée dans les autres catégories quel qu'en soit le motif. Elle est obligatoirement rédigée au stylo bille bleu ou noir, de manière lisible. Il y est mentionné notamment les noms et prénoms des joueurs, leur numéro de dossard et de licence, ainsi que les dirigeants obligatoirement licenciés.

La feuille de match utilisée doit être conforme à celle de la catégorie et contenir toutes les mentions et précisions réglementaires et obligatoires.

Le club recevant et le club visiteur devront remplir la feuille de match et la remettre à l'arbitre au moins 30 minutes avant le coup d'envoi. Le non-respect de cette disposition signalé par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction à l'encontre du club fautif.

Le score doit être écrit en chiffres et en lettres par l'arbitre de la rencontre à la fin du match si celui-ci est arrivé à son terme.

Pour toute absence de numéro de licence joueur ou dirigeant, ou feuille de match non conforme le club sera pénalisé d'une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction. Toute rature sur la feuille de match sera mentionnée par l'arbitre et contresignée par les deux capitaines.

b) Nombre de licenciés sur la feuille de match

Les clubs ont obligation, pour la composition de leurs équipes, de se conformer aux dispositions ci-après :

- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., toutes les catégories pratiquant le football à onze doivent inscrire sur la feuille de match le nombre minimum de joueurs prévu (huit) pour débiter la rencontre sans dépasser quatorze joueurs au maximum, remplaçants compris.

Pour les compétitions de football à huit, ce chiffre est porté à sept.

Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou moins de sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

- Sur le banc de touche la présence d'au moins un dirigeant licencié majeur est obligatoire pendant toute la rencontre. Ainsi, dans le cas où un entraîneur joueur est inscrit sur la feuille de match et participe à la rencontre, il ne pourra être le seul dirigeant sur le banc de touche. Le nombre de dirigeants sur le banc est limité à trois.
- Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'au moins un dirigeant majeur licencié sous peine de match perdu en cas de réserves d'avant match et d'une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction.
- Il est rappelé que la licence « volontaire » est réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...etc.).
- Pour les catégories U6 à U13, il y a lieu d'appliquer la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013 en téléchargement sur le site du District.

c) Participation et remplacement des joueurs

- Participation :

Hormis les dispositions précisées dans les articles 73 à 75 des Règlements Généraux de la FFF, la participation de joueurs et joueuses dans les catégories inférieures et supérieures est fixée par les documents « Pyramide des Ages District de l'Hérault » en [annexe 2](#).

- Remplacement :

Les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain pendant le temps réglementaire. Les changements sont gérés par l'arbitre suivant les prescriptions de la loi 3 des lois du jeu.

- Restrictions participation équipe :

Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Ces restrictions doivent faire l'objet de réserves d'avant match dans les conditions des articles 142 et 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou d'une réclamation après la rencontre dans les conditions de l'article 187-1 de ces mêmes Règlements.

d) Contrôle des licences

- Qualification des joueurs

Les arbitres exigent la présentation des licences (par la FMI, à défaut l'application footclubs compagnon ou un listing des licenciés) avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Pour toute infraction aux règles de qualification et/ou participation, outre la sanction fixée par le Comité de Direction, le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité si des réserves régulières ont été déposées sur la feuille de match avant la rencontre ou si une réclamation a été formulée pendant ou après la rencontre.

- Qualification des dirigeants

Les dirigeants présents sur le banc de touche doivent être licenciés. Ceux qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ou arbitre assistant bénévole ne sont pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical lors de la demande de licence puisque la convention particulière entre la Ligue Régionale et sa compagnie d'assurances le prévoit ; et ce dans le cadre des compétitions organisées par le District. Un dirigeant désigné arbitre bénévole (central ou assistant) ne peut être inscrit comme dirigeant sur le banc de touche de son équipe. Si tel est le cas, une amende pour feuille de match non conforme sera infligée au club en infraction.

e) Envoi de la feuille de match

La feuille de match papier doit être adressée par courrier ou courriel (Recto – Verso) au secrétariat du District dans les 24 heures qui suivent le match par le club recevant ou le club organisateur si le match a lieu sur terrain neutre.

Une copie de l'original de la feuille de match doit être conservée par le club recevant à la disposition du service compétition.

Une amende, dont le montant est fixé par le Comité de Direction, sera infligée au club qui aura adressé la feuille hors délai.

En cas de terrain impraticable, toute feuille adressée hors délai par le club recevant verra l'amende doublée. De plus, s'il est constaté que la feuille de match est systématiquement adressée hors délai, à la troisième récurrence, l'amende sera également doublée.

Si, après rappel paru dans le Procès-Verbal de la Commission des Compétitions, la feuille de match ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au secrétariat du District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité de Direction lui sera infligée.

La Commission compétente peut, à tout moment, se saisir du cas de falsification d'une feuille de match ou du cas d'erreur volontairement commise sur ladite feuille pour en modifier le résultat.

Si la feuille de match fait défaut, il en sera établi une sur papier libre sous la responsabilité de l'arbitre officiel désigné ou, à défaut, du club recevant sous peine de match perdu par pénalité et d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

f) Feuille de Match Informatisée

Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable (les deux équipes éventuellement).

La FMI doit être transmise par le club recevant le jour de la rencontre et au plus tard à minuit, à défaut ce club est passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Article 11 Equipements et numéros des joueurs

Sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction les clubs doivent obligatoirement :

- Jouer sous leurs couleurs officielles,
- Dans le cas où les couleurs des équipes en présence seraient identiques ou pourraient prêter à confusion, le club recevant est tenu d'en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs.
- Présenter des joueurs pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants) ou de 1 à 8 pour le football à 8 (Les numéros 9 - 10 - 11 et 12 sont réservés aux joueurs remplaçants). A défaut de maillots numérotés, la rencontre ne pourra avoir lieu et l'équipe concernée perdra le match par pénalité.
- Le capitaine de chaque équipe doit être porteur, au bras gauche, d'un brassard d'une largeur minimum de quatre (4) centimètres et d'une couleur différente de son maillot.

Article 12 Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe recevant sous peine de match perdu par pénalité.

Sur terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun deux ballons réglementaires en bon état, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction. L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la rencontre.

Article 13 Arbitres

a) Désignation

Les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité.

Chaque club désignera un arbitre assistant bénévole titulaire d'une licence délivrée par la Ligue valable pour la saison en cours. Cette désignation ne doit pas avoir pour conséquence de priver le banc de touche de la présence obligatoire d'un dirigeant.

A défaut de dirigeant, le club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera rayé sur la feuille de match (supprimé sur la F.M.I.) en tant que joueur et ne pourra plus participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'arbitre central ou assistant pour les rencontres de catégorie Seniors.

L'arbitre central devra s'assurer de l'identité de l'arbitre assistant bénévole présenté.

b) Sécurité des arbitres

A la mi-temps ainsi qu'à l'issue de la rencontre, les Officiels doivent être raccompagnés aux vestiaires par les capitaines et délégués de club des deux équipes en présence, qui seront tenus pour responsables de leur sécurité.

c) Arbitres désignés absents ou non désignés

La rencontre sera dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus haut en titre, et en cas d'égalité de titre, par celui ayant le plus d'ancienneté. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé au tirage au sort entre ces officiels.

Si les arbitres assistants ne sont pas des officiels, et si un ou plusieurs arbitres officiels sont présents dans l'enceinte du stade, même si l'officiel appartient à l'un des clubs en présence, sous réserve qu'il soit libre de toute obligation envers la **Commission Départementale de l'Arbitrage** (indisponibilité, maladie...), il sera fait appel au concours de ce ou de ces officiels. Les deux équipes en présence ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer.

Chaque club désignera un arbitre bénévole titulaire d'une licence validée, délivrée par la Ligue et valable pour la saison en cours. En présence des deux capitaines ou dirigeants pour les équipes de jeunes, il sera alors procédé au tirage au sort. Ce dernier devra être mentionné sur la feuille de match papier avant la rencontre dans le cadre « Réserves d'avant match » (cadre observations sur la FMI) et contresigné par les deux capitaines.

Pour les matchs de jeunes, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :

- 16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central
- 15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant

sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie.

L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal.

d) Arbitres défaillants

Au cas où, en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'une blessure et ne pourrait pas continuer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

S'il s'agit d'un arbitre assistant bénévole, il sera remplacé par un autre arbitre assistant bénévole du même club et titulaire d'une licence. Avec l'accord du club adverse et si cela lui est possible, le club défaillant peut lui abandonner l'assistanat. Le match ne pourra se dérouler qu'avec un arbitre principal et deux assistants, sinon il ne se jouera pas ou sera arrêté et mention de la cause sera stipulée sur la feuille de match, attestée des signatures compétentes.

Si l'arbitre décide d'arrêter la rencontre pour un motif autre que ceux cités ci-dessus (incident disciplinaire, ...), aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

e) Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole

Un arbitre bénévole (central ou assistant) doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. L'arbitrage d'une rencontre par une personne non licenciée sera sanctionné par la perte du match par pénalité pour le club fautif si des réserves règlementaires ont été consignées sur la feuille de match avant la rencontre.

Article 14 Frais des officiels

En championnat Senior, ils sont réglés par le District et prélevés mensuellement sur le compte des clubs. Pour toutes les rencontres de Coupe et Challenges départementaux (toutes catégories), ils sont à la charge du District de l'Hérault.

Lorsqu'un club demande la désignation d'un ou plusieurs arbitres et/ou d'un délégué pour un match, les frais de ces officiels sont à sa charge.

Pour les catégories U18 et inférieures en championnat, les frais des arbitres et des arbitres stagiaires désignés par la section Désignations de la CDA sont couverts par une caisse spéciale créée à cet effet. Cette caisse administrée par le Comité de Direction, est alimentée par une contribution à la charge des clubs, fixée avant le début de la saison.

Les comptes de cette caisse sont arrêtés à l'issue de la saison. Si le solde est bénéficiaire, la somme disponible est redistribuée entre les clubs. Dans le cas contraire, le District supporte le déficit.

Article 15 Délégués

a) Délégué du District

Le District peut se faire représenter lors des compétitions qu'il organise par un délégué officiel. Il doit être perçu comme le conseiller des clubs, un coordinateur, un fédérateur des actions et tâches de chaque acteur pour le bon déroulement de la rencontre.

Les clubs en présence doivent mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries, interdire le lever de rideau d'un match de compétition du District.

Par contre, lorsque la rencontre de District se déroule en lever de rideau d'une rencontre de compétition nationale ou régionale la décision à prendre est de la compétence du délégué ou de l'arbitre officiel de ladite rencontre principale.

Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité et la sécurité de la rencontre. Il ne doit notamment, tolérer sur le banc de touche que trois dirigeants licenciés pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés revêtus d'une chasuble de couleur différente des maillots des équipes.

Il est tenu également d'adresser au secrétariat du District, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- Les faits de jeu (cartons, remplacements, ...)
- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement,
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

b) Dirigeant responsable

Les clubs en présence désignent un dirigeant responsable désigné comme tel sur la FMI ou figurant en premier sur le banc de touche d'une feuille de match papier (lettres DR).

c) Responsable sécurité

La présence d'un référent Sécurité du club recevant est obligatoire pour les clubs de **D1 à D5 Seniors M**. Le club recevant a l'obligation de désigner aux officiels un Responsable Sécurité. **Il ne peut en aucun cas être inscrit comme dirigeant sur le banc.**

Cette fonction consiste à veiller à la bonne tenue des rencontres en matière d'organisation et de sécurité, avant, pendant et après le match.

Celui-ci devra obligatoirement se présenter à l'arbitre de la rencontre et au délégué officiel, s'il y en a un, 30 minutes au moins avant le coup d'envoi.

Sur la demande de ces derniers, il devra intervenir pour toutes les questions d'ordre et de discipline. Sa présence est enregistrée sur :

- La FMI, onglet Info arbitres
- La feuille de match papier, cadre Délégué (s)

L'absence de responsable sécurité est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Article 16 Classement

a) Homologation des rencontres

L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant est en cours sauf pour les rencontres de Coupe et Challenges de l'Hérault qui sont homologuées le septième jour qui suit leur déroulement.

b) Généralités

Le classement se fait par comptabilisation des points de la façon suivante :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Cette comptabilisation peut être modifiée par :

- L'application de sanctions infligées par une Commission du District
- L'application de sanctions infligées par le bureau financier
- Le bonus - malus.

c) Egalité entre deux ou plusieurs adversaires d'une même poule (sauf territoire)

Ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matchs les ayant opposés.

S'ils sont encore à égalité, l'équipe ayant un ou des match(s) perdu(s) par forfait ou pénalité contre n'importe quel club de sa poule, sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average particulier, c'est à dire d'après les scores réalisés dans le ou les matchs les ayant opposés, et ensuite, si besoin est, du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club. Le club ayant obtenu le quotient le plus élevé sera classé devant les autres clubs concernés.

En raison des circonstances particulières, les Commissions d'Organisation ou le Comité de Direction peuvent être amenés à faire accéder en Division Supérieure un ou plusieurs clubs supplémentaires ou en maintenir un certain nombre atteint par d'éventuelles descentes.

d) Utilisation du coefficient pour départager les équipes dans des poules différentes

Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés conformément aux dispositions ci-après, étant entendu qu'une équipe ayant eu un ou plusieurs matchs perdus par forfait ou pénalité sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Il sera d'abord fait application du quotient obtenu en divisant le résultat du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés, par le nombre de matchs et ensuite, si besoin est, du quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club divisé par le nombre de matchs effectués.

Si les adversaires étaient encore à égalité, l'équipe ayant le plus grand nombre de matchs sera classée immédiatement avant son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Les titres de Champions de l'Hérault sont déterminés conformément aux présentes dispositions ou éventuellement par des play-offs sur décision des Commissions des Compétitions. Dans ce dernier cas, un tirage au sort sera effectué en début de saison pour désigner comme organisateur à domicile un des clubs engagés dans un championnat à plusieurs poules.

e) Bonus/Malus

Voir Règlement des Compétitions Officielles Partie VII.

Article 17 Forfait

a) Généralités

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission compétente.

L'alinéa précédent n'est pas applicable en foot animation.

b) Obligations vis-à-vis du District

Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du District au plus tard le **vendredi 12h00** :

- Par courrier électronique **officiel** aux deux adresses :
secretariat@herault.fff.fr et competitions@herault.fff.fr

Le District prévient l'adversaire et les officiels désignés.

c) Sanctions financières

Les sanctions financières suivantes sont applicables au club fautif :

- Le forfait est notifié plus de dix jours avant la date prévue pour la rencontre : amende,
- Le forfait est notifié moins de dix jours avant la date prévue pour la rencontre : amende et remboursement des frais d'organisation sur justification,

Si le forfait n'est pas notifié : amende, remboursement des frais de déplacement des divers officiels et d'organisation sur justification. Dans ce cas (forfait non notifié), l'amende pour forfait est répartie de la façon suivante :

- 70% du montant sont crédités au compte du club lésé
- 30% du montant restent au District de l'Hérault

Lorsque les deux clubs sont déclarés forfait le District conserve le montant intégral de l'amende.

Les montants des amendes fixées par le Comité de Direction, seront doublés lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait.

En cas de forfait pour l'un des deux derniers matchs/journées ou pour tous les deux, les pénalités ci-dessus seront doublées.

Aucune amende ne sera appliquée en cas de force majeure, dûment prouvée et reconnue.

d) Forfait général

En championnat à une phase ou en deux phases, toute équipe ayant trois forfaits, consécutifs ou non, sera déclarée forfait général.

En cas de forfait général, il est fait application des sanctions financières prévues à l'alinéa c) du présent article, mais seulement pour le premier match suivant la notification du forfait par le club intéressé, ou après décision de la Commission compétente, auxquelles s'ajoutent une amende fixée par le Comité de Direction.

Si un forfait général intervient alors qu'il ne reste plus que cinq (5) matchs ou trois (3) lorsque la compétition se dispute en deux phases, les résultats acquis antérieurement sont maintenus. Les rencontres restant à jouer par cette équipe sont déclarées perdues par trois (3) buts à zéro (0). En outre, le club sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Le forfait général entraîne la descente systématique en division inférieure.

e) Versement d'une indemnité kilométrique trajet simple

- Forfait :

Elle sera payée par le club recevant déclarant forfait, si le club visiteur s'est déplacé.

De même, le club visiteur déclarant forfait réglera une indemnité kilométrique trajet simple si le club visité s'est déjà déplacé lors du match "aller".

Un club forfait général devra verser une indemnité kilométrique trajet simple à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé par le Comité de Direction.

- Match remis par suite d'impraticabilité ou à rejouer :

Le club recevant est tenu de verser une indemnité kilométrique trajet simple au club visiteur si celui s'est déplacé.

Il en sera de même lorsqu'un match est donné à rejouer sur le terrain du club recevant.

Article 18 Permanence – mesures d'urgence

Une permanence, affichée sur le site officiel du District, est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la permanence (N° Tel 06 86 51 89 00, mail permanence@herault.fff.fr) **au plus tard :**

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et/ou par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District.

Article 19 Abandon de terrain

Toute équipe abandonnant le terrain **ou refusant de reprendre le jeu** avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. **Le motif du refus de reprendre le jeu sera mentionné par l'arbitre sur la feuille de match.**

Article 20 Procédures - Irrégularités et fraudes

a) Procédures

Les réserves, réclamations, appels et évocations sont régies par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., le délai d'appel est toutefois réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée :

- dans le cadre des rencontres des Coupes ou challenges de l'Hérault pour un dossier à caractère réglementaire
- si la décision est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de compétition,

- si la décision porte sur le classement en fin de saison, les accessions et relégations,

b) Irrégularités

Un club commettant systématiquement des irrégularités considérées comme faussant le classement d'une compétition sera exclu de cette épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne un forfait général.

c) Fraude

Un club ayant fraudé aura match perdu par pénalité, si une évocation a été formulée. Dans ce cas, le club sera sanctionné conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si les auteurs de la fraude n'ont pas pu être formellement identifiés, seront sanctionnés :

- Pour les équipes Seniors : les capitaines et les dirigeants inscrits sur la feuille de match.
- Pour les équipes jeunes : les dirigeants inscrits sur la feuille de match.

Dans le cas de tentative de fraude, il sera fait application des dispositions et des sanctions prévues ci-dessus. Si l'homologation du match est devenue définitive ou suivant les circonstances appréciées par le District, les clubs fautifs pourront être exclus de l'épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne un forfait général.

Le Comité de Direction a la possibilité, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 21 Accès aux terrains

a) Prix d'entrée

Le Comité de Direction fixe les prix d'entrée minimum. Une surtaxe, dont le montant est également fixé par le Comité de Direction, est autorisée au bénéfice du match d'ouverture. Si, pour une raison quelconque, celui-ci n'avait pas lieu, elle devrait être incorporée à la recette du match principal.

b) Remboursement

Lorsqu'un match ne pourra avoir lieu, les spectateurs seront remboursés. S'il est arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets d'entrée resteront valables pour le jour où le match se jouera ou seront remboursés.

Article 22 Epreuves des coups de pied au but

Lorsqu'au cours d'une compétition, il faut absolument déterminer un vainqueur, dans le cas d'un match nul à la fin du temps réglementaire, prolongations comprises **selon la pratique**, il est procédé à des tirs au but selon la loi 10 des lois du jeu de la F.I.F.A.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES HORAIRES DE RENCONTRES

	Vendredi	Samedi	Dimanche	Particularités	
U6 - U7		11h15 ou 15h15			
U8 - U9		10h00 ou 14h00			
U10 - U11		10h30 à 16h00*			
U12 - U13		*(17h00 à partir du mois d'avril)			
U14 à U18		A partir de 14H00 sans dépasser 18H00 en fonction des kilomètres tableau article 7 du RCO	10H30 ou 15H00	Dernière journée de la poule : U14 Territoire SA à 14H00 U15 Territoire SA à 16H00 U16 Territoire SA à 18h00 U17 Territoire DI à 10H30 U18 Départemental DI à 15H	
Vétérans	20H30 ou 21H00		10H30		
Seniors équipe réserve	20H30 (accord)	A partir de 19H00 sans dépasser 20H30	12H30 ou 15H00	Dernière journée de la poule : DI à 15H00	
Seniors			15H00		
U15 F		A partir de 14H00 sans dépasser 18H00 voir kilomètres tableau article 7 du RCO	10h30		
U18 F			10H30, 12H00 ou 15H00		
U18 F Territoire					
Seniors F à 8					
Seniors F à 11 Territoire			19H00 ou 20H30	A partir de 11H00	Dernière journée de la poule : DI à 15H00

ANNEXE 2 : PYRAMIDE DES AGES

PYRAMIDE DES AGES Championnats Masculins Foot à 11

Sont autorisés à
jouer en **SENIORS**

Seniors : OK

U18 à U20 : OK

U17 : OK sous réserve article 73.2 RG
FFF

Sont autorisés à
jouer en **U18**

U18 – U17 : OK

U16 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

Sont autorisés à
jouer en **U17**

U17 – U16 : OK

U15 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

Sont autorisés à
jouer en **U16**

U16 – U15 : OK

U14 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

Sont autorisés à
jouer en **U15**

U15 – U14 : OK

U14 F à U16 F : OK

U13 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

Sont autorisés à
jouer en **U14**

U14 – U13 : OK

U13 F à U15 F : OK

U12 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

PYRAMIDE DES AGES Championnats Masculins Foot à 8 et foot à 5

Sont autorisés à jouer en **U13**

U13 - U12 : OK

U12 F à U14 F : OK

U11 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

Sont autorisés à jouer en **U12**

U12 - U11 : OK

U10 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U11 F à U13 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U11**

U11 - U10 : OK

U9 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U10 F à U12 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U10**

U10 - U9 : OK

U8 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U9 F à U11 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U9**

U9 : OK

U8 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U8 F à U10 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U8**

U8 : OK

U7 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U7 F à U9 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U7**

U7 : OK

U6 **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U6 F à U8 F : OK

Sont autorisés à jouer en **U6**

U6 : OK

U6 F et U7 F : OK

PYRAMIDE DES AGES Championnats Féminins

Sont autorisés à jouer
en **SENIORS F**

U19 F et U18 F : OK

U16 F **interdit**

U17 F : **Limité à 3** sous réserve article
73.2 RG FFF

Sont autorisés à
jouer en **U18 F**

U16 F à U18 F : OK

U15 F **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U14 F **interdit**

Sont autorisés à
jouer en **U15 F**

U15 F – U14 F : OK

U13 F **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U12 F **interdit**

Sont autorisés à
jouer en **U13 F**

U13 F – U12 F : OK

U11 F **Limité à 3**
article 73.1 RG FFF

U10 F **interdit**

Sont autorisés à
jouer en **U11 F**

U9 F à U11 F : OK

U8 F **interdit**

Sont autorisés à
jouer en **U8 F**

U6 F à U8 F : OK